

BGer 2C_135/2016 vom 10. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_135_2016

FR: TF 2C_135/2016 du 10 février 2016

IT: TF 2C_135/2016 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt 2C_137/2012 du 7 février 2012, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours de X._____, ressortissant kosovar né en 1983, fondé sur l'art. 50 LETr. Il avait perdu de vue que son ex-épouse n'était titulaire que d'un permis de séjour et non pas d'un permis d'établissement, de sorte qu'il ne pouvait pas invoquer l'art. 50 LETr et que la voie du recours en matière de droit public n'était pas ouverte (art. 83 let . c ch. 2 LTF).

E. 2

Par arrêt du 4 janvier 2016, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté un nouveau recours de X._____ en matière d'autorisation de séjour.

E. 3

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____, avec l'aide du même mandataire professionnel que dans la procédure 2C_137/2012, demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt rendu le 4 janvier 2016 par le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. Il demande l'effet suspensif. Il se fonde une nouvelle fois sur l'art. 50 LETr.

E. 4

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2012, le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La demande d'effet suspensif est devenue sans objet. Eu égard au caractère téméraire du recours au Tribunal fédéral, les frais de l'instance sont mis à la charge du mandataire du recourant (art. 66 al. 1 LTF ; cf. arrêt 2C_356/2014 du 27 août 2014 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.